



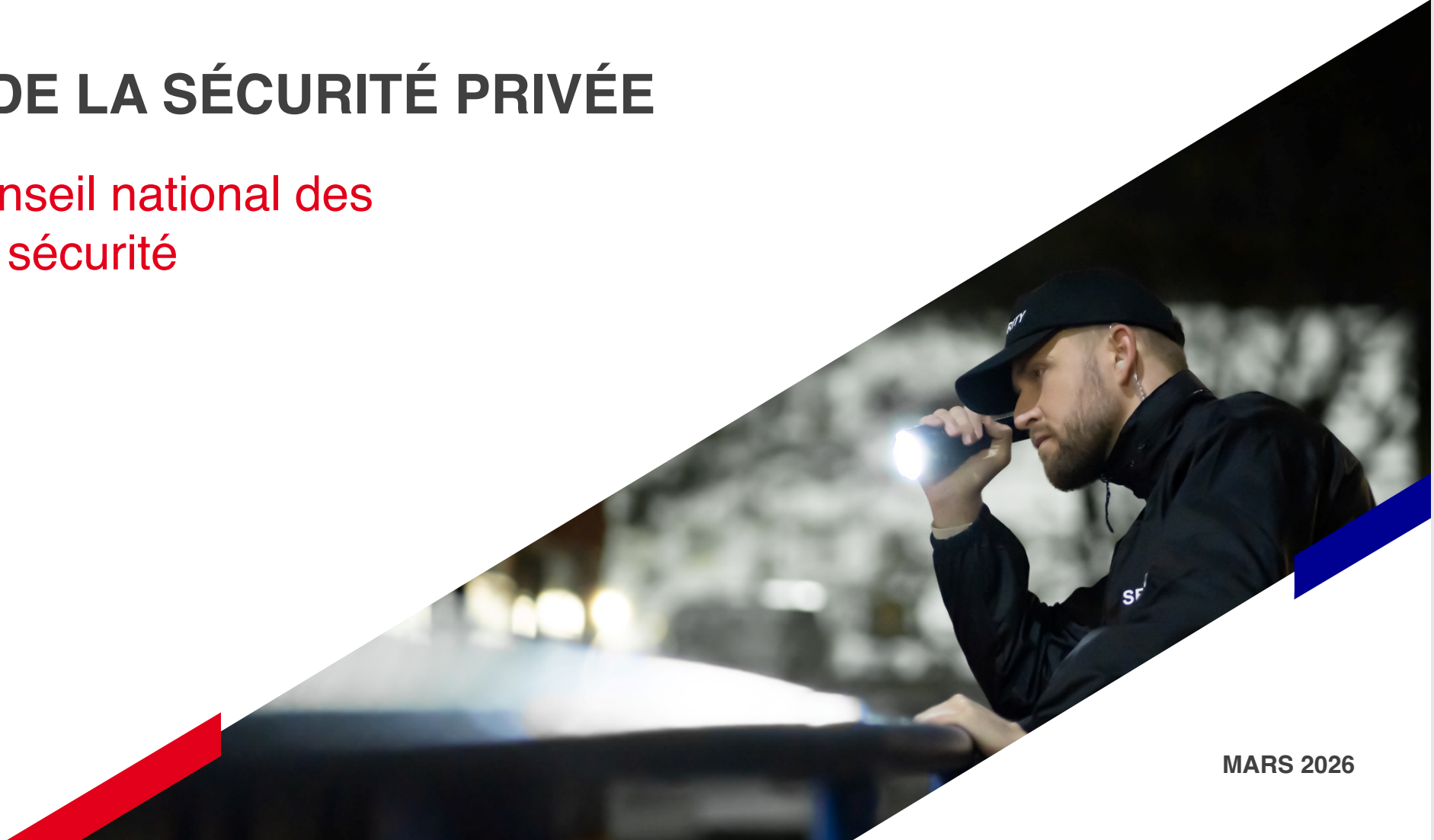
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CNAPS**  
Conseil national  
des activités privées  
de sécurité

# LE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Présentation du Conseil national des  
activités privées de sécurité



MARS 2026



- 1. LE PÉRIMÈTRE DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE**
- 2. LES CARACTERISTIQUES DU SECTEUR RÉGLEMENTÉ PAR LE LIVRE VI DU CSI**
- 3. LA RÉGLEMENTATION DU SECTEUR : UNE CONSTRUCTION « ÉVÉNEMENTIELLE »**
- 4. LES PRINCIPAUX FONDEMENTS DU CONTRÔLE DU CNAPS**
- 5. LE CNAPS**
- 6. LES GRANDS ÉVÉNEMENTS SPORTIFS DE 2023 ET 2024 ET LA SÉCURITÉ PRIVÉE**
- 7. LA DÉONTOLOGIE**



# 1. LE PÉRIMÈTRE DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

## 1.1 Le champ de la sécurité privée

//

*La sécurité privée correspond à l'ensemble des activités, des services, des mesures et des dispositifs, destinés à la protection des biens et des personnes et qui sont offerts et assurés dans le cadre d'un marché privé.*

//

INHES 2008

//

*La sécurité privée comprend une mosaïque d'activités économiques différentes, dont le point commun est de prendre la forme de prestations de protection des biens et des personnes mises en œuvre par des entreprises privées et non directement par la puissance publique*

//

Rapport d'information n°4194 du 25 mai 2021 sur les enjeux économiques de la sécurité privée –  
Assemblée Nationale

## 1.2 Le périmètre du champ de la sécurité privée réglementé par le CSI

Réglementé par le Livre VI du CSI	Non réglementé par le Livre VI du CSI
<ul style="list-style-type: none"><li>• Surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sûreté, gardiennage</li><li>• Télésurveillance / Vidéo protection</li><li>• Activités cynophiles</li><li>• Sécurité privée armée</li><li>• Transport de fonds</li><li>• Protection physique des personnes</li><li>• Protection des navires</li><li>• Recherches privées</li><li>• Délivrance de formations permettant de justifier de l'aptitude professionnelle des personnes physiques exerçant une ou des activités précédentes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Intelligence économique</li><li>• Conseil en sécurité</li><li>• Sécurité incendie</li><li>• Installation de système</li><li>• Sécurité transports SNCF / RATP</li></ul>

## 1.3 Les chiffres clés de l'économie de la sécurité privée

### ❑ La filière des « services » de sécurité privée

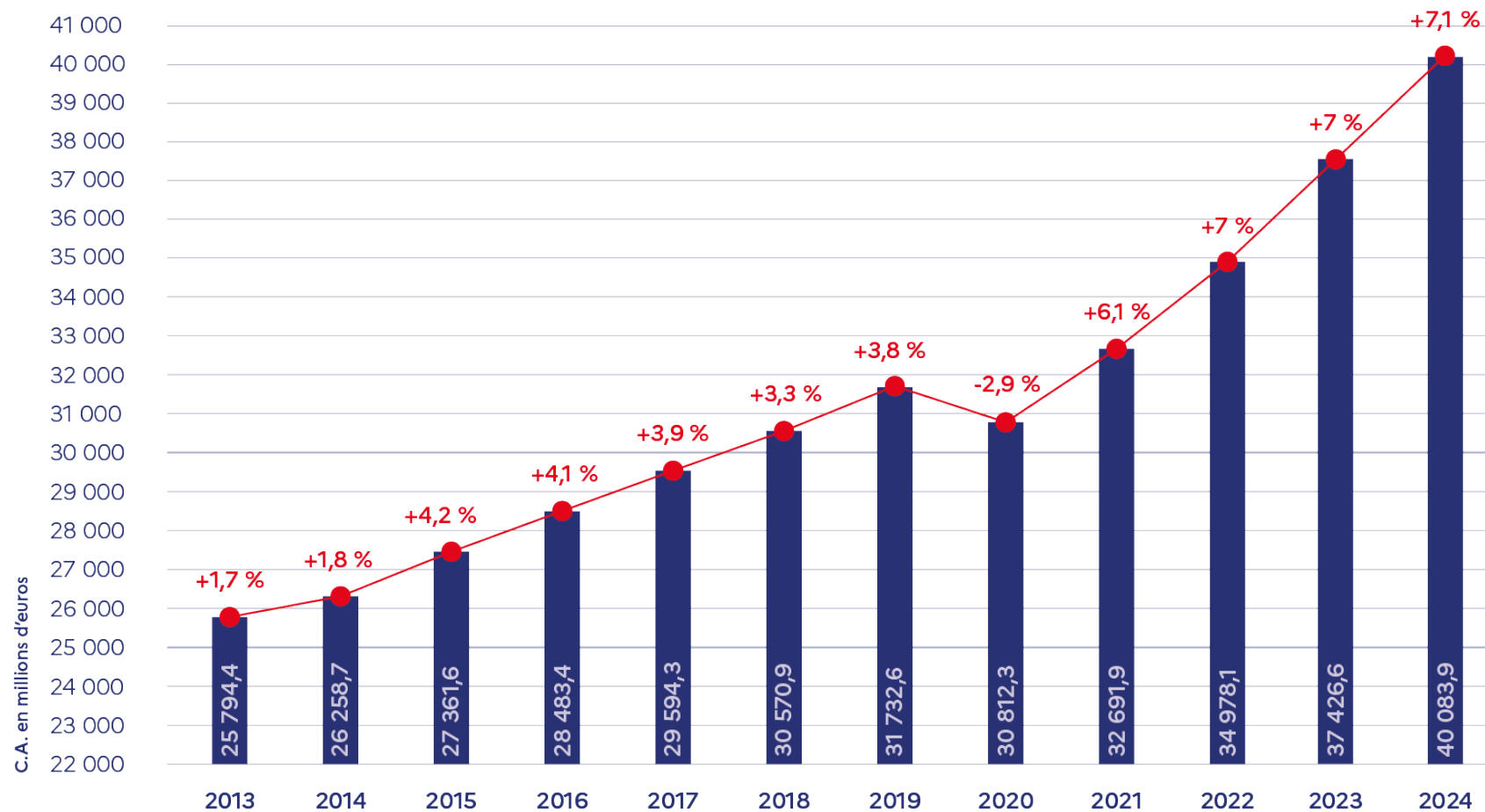
L'INSEE distingue 3 grands types d'activités de services :

- **Les activités de sécurité privée** (code 801)
  - 5 780 entreprises, chiffre d'affaire de 6,6 milliards €, 120 000 ETP
- **Les activités relatives aux systèmes de sécurité** (code 802)
  - 1 700 entreprises, chiffre d'affaire de 2,1 milliards €, 14 700 ETP
- **Les activités d'enquête privées** (code 803)
  - 528 entreprises, chiffre d'affaire de 62 millions €, 440 ETP

### ❑ La filière des industries de sécurité

- 4 400 entreprises, chiffre d'affaire de 28 milliards €, 139 000 ETP
  - L'industrie de la **sécurité physique** (véhicules, équipements physiques de sécurité)
  - L'industrie de la **sécurité électronique** (systèmes de contrôle d'accès, de communications sécurisés, services d'installation)
  - L'industrie de la **cybersécurité** (sécurisation des systèmes numériques)

## 1.3 Chiffres clés de l'économie de la sécurité privée



Sources : données Atlas 2023 & 2024 En Toute Sécurité / Graphe CNAPS

## 1.4 La sécurité privée en France : un secteur atomisé

- Seules 15 entreprises emploient plus de 2 000 salariés
- Le nombre d'entreprises de taille intermédiaire s'est réduit en un an pour avoisiner 900 unités en 2021
- Les plus petites sociétés restent très largement majoritaires : un peu plus de 2 400 sociétés emploient entre 1 et 19 salariés et près de 9 000 n'emploient aucun salarié

Nombre d'entreprises du code NAF 8010 Z

Strates d'effectifs salariés	Nombre d'entreprises	Répartition en %
2.000 salariés et plus	15	2 %
500 à 1.999 salariés	28	
100 à 499 salariés	202	
20 à 99 salariés	896	7 %
1 à 19 salariés	2 415	19 %
<b>Sous total</b>	<b>3 556</b>	<b>28 %</b>
0 salarié	8 989	72 %
<b>Total</b>	<b>12 545</b>	<b>100 %</b>

Source INSEE

## 1.5 La sécurité privée en France : une répartition géographique inégale

On observe :

- Une très forte concentration de la profession en Ile-de-France : 37% des entreprises y sont implantées alors que cette région regroupe 18,5% de la population
- De même, une concentration de 12,5% des établissements dans la région PACA, qui ne représente que 8% de la population.

Comparaison de la répartition des établissements\* de la profession à celle de la population française

	Répartition des établissements de la profession	Répartition de la population française
Auvergne Rhône-Alpes	10,5 %	12,5 %
Bourgogne Franche Comté	2 %	4,5 %
Bretagne	2,5 %	5 %
Centre Val de Loire	2,5 %	4 %
Corse	0,5 %	0,5 %
Grand Est	5,5 %	8,5 %
Hauts de France	6 %	9 %
Ile de France	37 %	18,5 %
Normandie	3 %	5 %
Nouvelle Aquitaine	5,5 %	9,5 %
Occitanie	9 %	9 %
Pays de la Loire	3,5 %	6 %
Provence - Alpes - Côte d'Azur	12,5 %	8 %
<b>Ensemble</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Source ACOSS, INSEE

## 1.6 La structuration du secteur de la sécurité privée en France : une exception dans le paysage européen ?

- Au regard du nombre d'entreprises : la France détient le record du nombre d'entreprises de sécurité privée, loin devant la République tchèque, l'Allemagne, le Royaume-Uni qui occupent les places suivantes sur le podium. Elle représente à elle seule plus du quart des entreprises européennes.
- Au regard du nombre de salariés par entreprise : selon une analyse du groupement des entreprises de sécurité (GES) menée en 2021, la France se classe au 29<sup>ème</sup> rang pour la concentration du secteur et la taille des entreprises, loin derrière l'Italie ou l'Espagne par exemple (cf. tableau).

Rang en Europe	Pays	Entreprises	Salariés	Nbre de salariés par entreprise
1	Portugal	92	37 104	403,30
2	Luxembourg	10	3 200	320,00
4	Malte	25	3 604	144,16
5	Belgique	150	18 000	120,00
6	Irlande	200	20 000	100,00
7	Lituanie	121	11 000	90,91
8	Serbie	291	26 000	89,35
9	Suède	250	20 000	80,00
10	Norvège	150	11 000	73,33
11	Bulgarie	1 867	123 000	65,88
12	Pologne	4 200	250 000	59,52
13	Roumanie	1 557	91 586	58,82
14	Royaume-Uni	4 200	231 680	55,16
15	Espagne	1 534	78 200	50,98
16	Italie	857	41 000	47,84
17	Estonie	290	13 234	45,63
18	Allemagne	5 500	246 903	44,89
19	Bosnie-Herzégovine	94	4 207	44,76
20	Slovénie	149	6 551	43,97
21	Lettonie	500	21 500	43,00
22	Croatie	356	14 538	40,84
23	Finlande	250	9 000	36,00
24	Autriche	390	12 259	31,43
25	Chypre	60	1 700	28,33
26	Suisse	818	20 000	24,45
27	Grèce	1 480	32 000	21,62
28	Macédoine	163	2 878	17,66
29	<b>France</b>	<b>11 976</b>	<b>183 116</b>	<b>15,29</b>
30	Hongrie	670	10 020	14,96
31	Pays-Bas	2 288	27 928	12,21
32	Danemark	470	5 000	10,64
33	Slovaquie	3 150	23 000	7,30
34	République tchèque	6 777	44 997	6,64



**2.**

## **LES CARACTERISTIQUES DU SECTEUR RÉGLEMENTÉ PAR LE LIVRE VI DU CSI**

## 2.1 Le périmètre de la sécurité privée réglementé par le livre VI du code de la sécurité intérieure

Entrent dans le périmètre de la régulation effectuée par le CNAPS les personnes physiques ou morales (article L612-1 ) exerçant une ou plusieurs des activités reprises dans le tableau ci-dessous :

Titre Ier du CSI : activités définies à l'article L.611-1 du CSI	Titre II du CSI : activités définies à l'article L.621-1 du CSI	Titre II bis du CSI : activités définies à l'article L.625-1 du CSI
Surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sûreté, gardiennage Télésurveillance (L.613-6) / Vidéo protection (L.613-13) Activités cynophiles Sécurité privée armée Transport de fonds Protection physique des personnes Protection des navires	Recherches privées	Délivrance de formations permettant de justifier de l'aptitude professionnelle des personnes physiques exerçant une ou des activités précédentes (L.611-1 et L.621-1 du CSI°)

## 2.2 Le périmètre de la sécurité privée réglementé par le livre VI du code de la sécurité intérieure

N'entrent pas dans le champ d'autorisation et de contrôle du CNAPS :

- **Les services publics administratifs** qui exercent de la sécurité privée, notamment au travers d'agents qu'ils emploient ;
- **La SNCF et la RATP**, autorisées à disposer d'un service interne de sécurité (code des transports)



## 2.3 Les chiffres clés du secteur de la sécurité privée réglementé

**12 500**  
sociétés de  
sécurité privée

- 250 entreprises de grande taille (plus de 100 salariés)
- 900 entreprises de taille intermédiaire (de 20 à 99 salariés)
- 2 400 entreprises de petite taille (de 1 à 19 salariés)
- 9 000 entreprises n'employant aucun salarié

**303 000**  
agents privés de sécurité  
bénéficiaires d'une carte  
professionnelle

**801**  
organismes privés de formation  
autorisés

**9,5 milliards €**  
chiffre d'affaires

**82 %**  
du chiffre d'affaires provient des  
marchés privés

**18 %**  
du chiffre d'affaires provient des  
marchés publics



**3.**

**LA RÉGLEMENTATION DU SECTEUR :  
UNE CONSTRUCTION « ÉVÉNEMENTIELLE »**



## 3.1 La loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité : un encadrement de l'exercice de la profession

### Contexte : deux faits divers

- décès d'un SDF au Forum des Halles à Paris, frappé à mort par un vigile pendant la période de Noël
- dislocation d'un piquet de grève qui occupait une usine dans le Calvados par un raid d'anciens parachutistes, tous membres d'une entreprise de gardiennage.

- **Périmètre des activités concernées** : surveillance, gardiennage, transport de fonds, protection des personnes
- **Principe d'exclusivité**
- **Procédure d'agrément des agents et dirigeants (aptitude et moralité)**

*« Cette loi, qui est une loi de défiance, constitue un socle fondateur de référence. Elle est à mi-chemin entre une conception tatillonne du contrôle de l'État et une souplesse consentie à la direction des entreprises de sécurité privée. On garantit à ces dernières la liberté d'entreprendre dans un secteur de services qui accueille les agents de l'État en recherche de reconversion ». Daniel Warfman*



## 3.2 La loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

- Reconnaissance de la place de la sécurité privée au sein d'une politique publique de la sécurité
- Principe clair posé sur les complémentarités entre les forces de sécurité publique et les entreprises de sécurité privée, « *maillons d'une même chaîne de coproduction de sécurité* » (Rapport IGA 2010)
- Nouveaux champs de compétences pour le secteur : systèmes de vidéoprotection aux fins de prévention d'actes de terrorisme

*« Les entreprises de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds, d'une part, les agences privées de recherche, d'autre part, exercent des activités de sécurité de nature privée. Elles concourent ainsi à la sécurité générale »*



## 3.3 La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

### Création d'une « filière » sécurité armée

- Armement des agents de sécurité privée possible :
  - lorsqu'ils assurent des missions de **protection de l'intégrité physique de personnes** exposées à des risques exceptionnels d'atteinte à leur vie ;
  - lorsqu'ils assurent des **missions de surveillance humaine, surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, gardiennage** de biens meubles ou immeubles, sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes, dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie
- Autorisation du préfet obligatoire



## 3.4 Création du Conseil national des activités privées de sécurité en 2011

- C'est la **loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) 2 (n° 2011-267 du 14 mars 2011)** qui a créé le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)
- Le CNAPS est mis en place pour assurer la mission, auparavant dévolue aux préfets, de **mettre en œuvre la réglementation des activités privées de sécurité.**
- La loi **renforce l'encadrement des activités privées de sécurité** en prévoyant que le CNAPS soit chargé d'une **mission disciplinaire**. Le CNAPS est alors compétent pour contrôler ces activités et prononcer des sanctions.



## 3.5 La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés : un renforcement du contrôle du secteur

Contexte de la préparation des grands événements : la Coupe du monde de rugby en 2023 et les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le secteur de la sécurité privée "*en pleine croissance*" est "*un maillon essentiel du continuum de sécurité*"

- La **qualité d'agent privé de sécurité** en exercice constitue désormais une **circonstance aggravante** pour les faits de violence dont l'agent est la victime ou l'auteur
- Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une autorisation préalable ou une carte professionnelle que s'ils sont titulaires d'un **titre de séjour depuis au moins 5 ans**
- L'obtention de l'autorisation préalable ou de la carte professionnelle est subordonnée à la justification d'une **connaissance suffisante de la langue française**
- Les dirigeants d'établissements secondaires et de services internes de sécurité doivent être titulaires de **l'agrément dirigeant**
- Le recours à la **sous-traitance** est strictement encadré
- La durée maximale d'une interdiction temporaire d'exercer passe de 5 à 7 ans

The slide features a dark blue background with several thick, white diagonal bars. One bar runs from the top-left towards the center. Another runs from the top-center towards the right. A third runs from the middle-right towards the bottom-right. A fourth runs from the left edge towards the center.

# 4. LES PRINCIPAUX FONDEMENTS DU CONTRÔLE DU CNAPS



## 4.1 Les grands principes du contrôle du CNAPS

- **Contrôle à l'entrée dans la profession :**
  - le CNAPS joue le rôle de filtre à l'entrée (aptitude et moralité)
  
- **Contrôle de l'application de la réglementation et de la déontologie durant l'exercice des missions :**
  - autorisation d'exercice
  - bloc déontologique
  - respect des lois
  
- **Principe d'exclusivité**, pierre angulaire de la réglementation de la profession



## 4.2 Focus sur le principe d'exclusivité

- **Les activités de sécurité privée sont incompatibles avec toute autre activité non liée à la sécurité privée (exception des activités connexes) ;**
- L'activité de surveillance renforcée est exclusive de toute autre activité ;
- L'activité de protection physique des personnes est incompatible avec toute autre activité ;
- L'activité de recherche privée est incompatible avec toute autre activité de sécurité privée ;
- L'activité de protection privée des navires est incompatible avec toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sécurité maritime.
- **Attention, le principe d'exclusivité ne s'applique pas aux services internes de sécurité (L.612-25)**



**5.**

## LE CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ - LE CNAPS



## 5.1 Présentation du CNAPS

La Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2), promulguée en 2011, a créé un régulateur de la profession, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Une mesure nécessaire tant le secteur a évolué ces trente dernières années, connaissant une expansion importante avec une diversification de ses activités et une multiplication de ses acteurs. La sécurité publique ne peut plus faire face seule aux divers risques et menaces qui pèsent sur la vie des citoyens et des entreprises.

## 5.2 Le CNAPS, établissement public dédié au contrôle de la sécurité au sens du Livre VI du CSI

// *Le CNAPS est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur, qui comprend 217 agents répartis sur le territoire.*

*Il est dirigé par le préfet David CLAVIÈRE.* //



- Le siège du CNAPS se situe à Paris.
- Son implantation territoriale est constituée de **7 délégations territoriales** en métropole et 4 antennes en outre-mer



## 5.3 chiffres clés

**217**

agents sur l'ensemble du territoire dont :

**80**

agents instructeurs (chargés de la délivrance des autorisations)

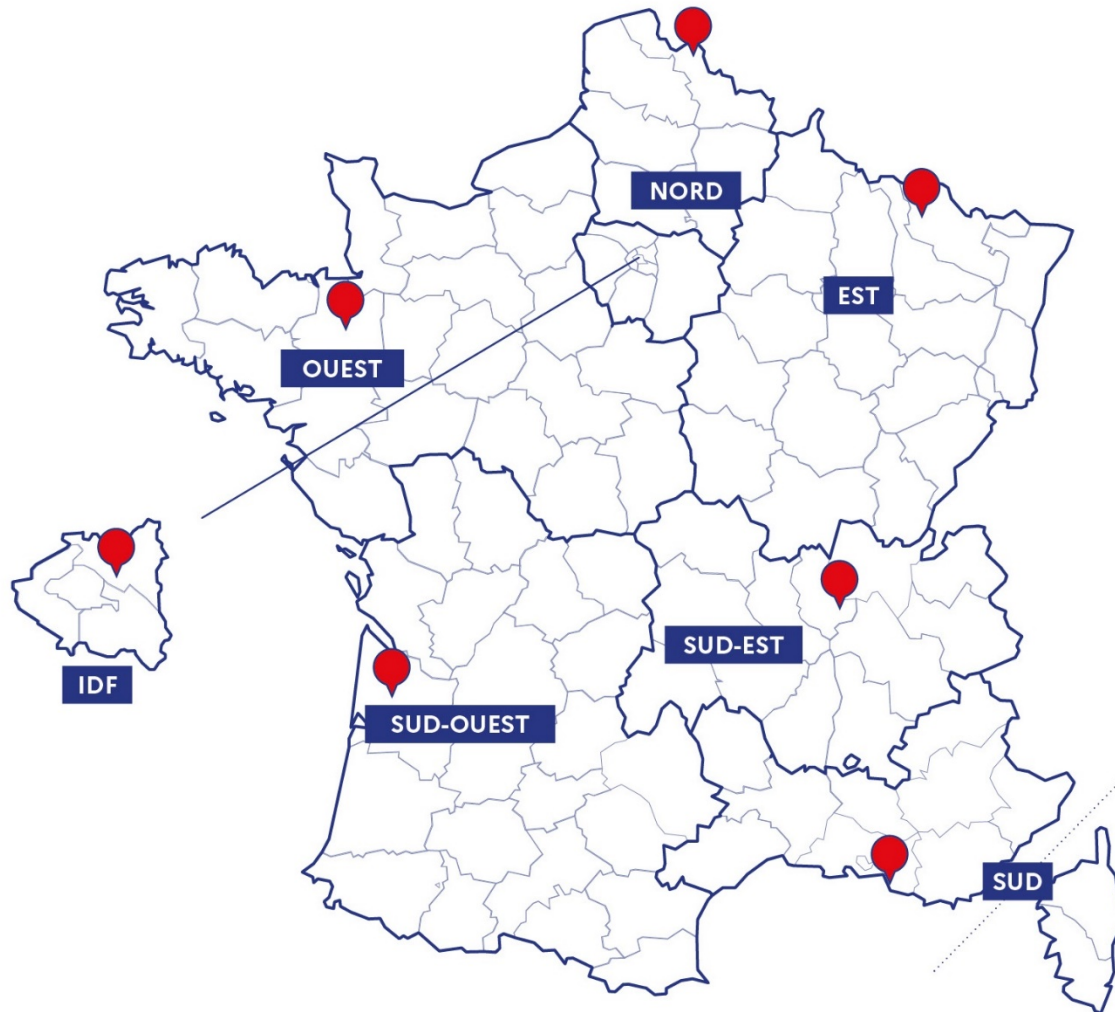
**53**

agents de contrôle

**18 millions €**

Budget annuel

## 5.4 Les délégations territoriales du CNAPS



### ANTENNE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete



### ANTENNE NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa



### ANTENNE ANTILLES-GUYANE

Fort-de-France

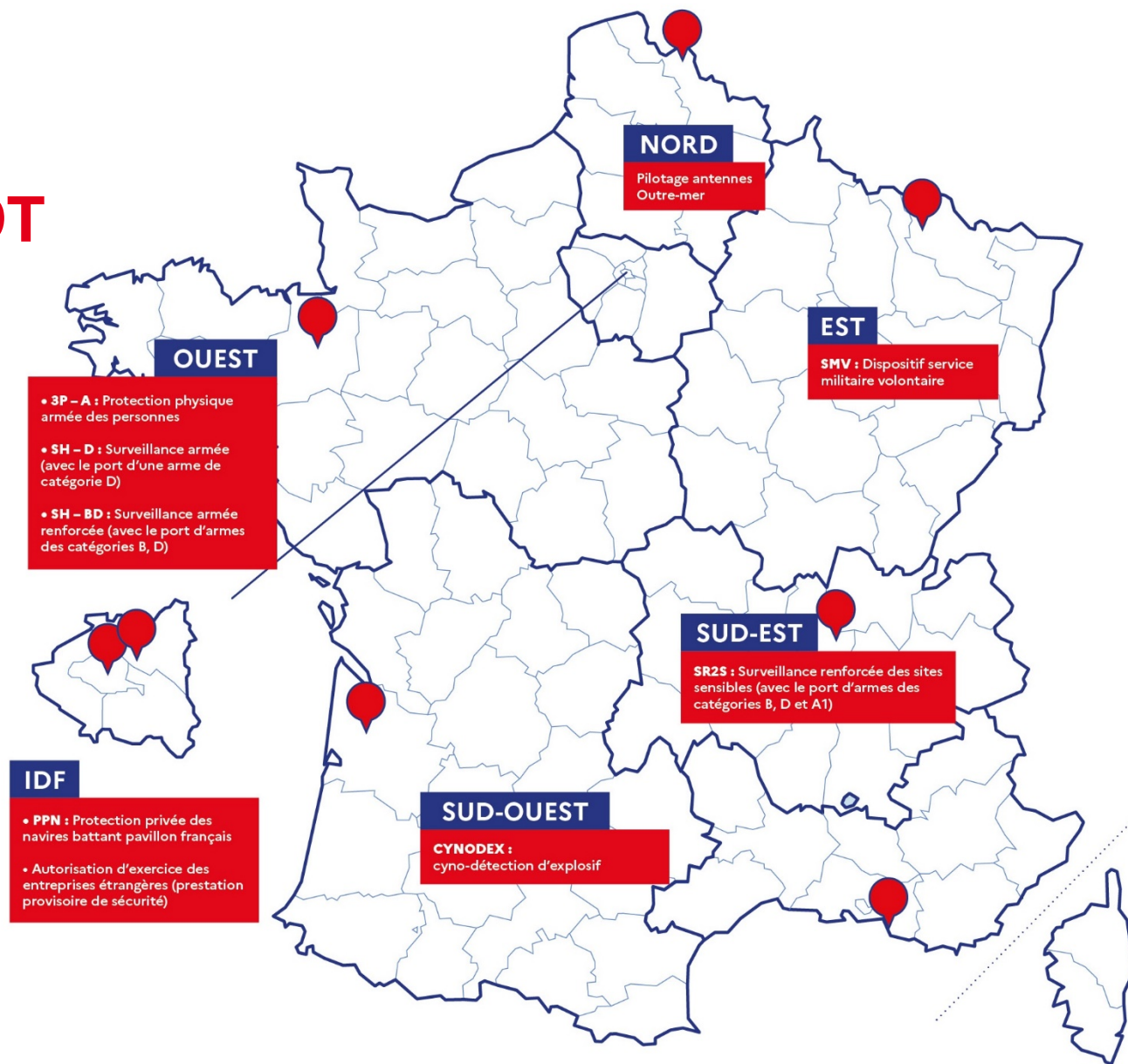


### ANTENNE OCÉAN INDIEN

Saint-Denis de La Réunion



## 5.5 Les spécialités des DT





## 5.5 L'organisation du CNAPS

### La Direction et les services centraux du CNAPS

L'établissement est dirigé par un directeur, le préfet David CLAVIÈRE, nommé par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'Intérieur. Il assure la gestion administrative et budgétaire de l'établissement, prépare et exécute le budget et, enfin, recrute, nomme et gère les agents et a autorité sur eux. Il organise également les missions de contrôle et exerce la mission disciplinaire.

Sous son autorité, le secrétaire général adjoint, directeur des opérations, pilote les activités opérationnelles du CNAPS.

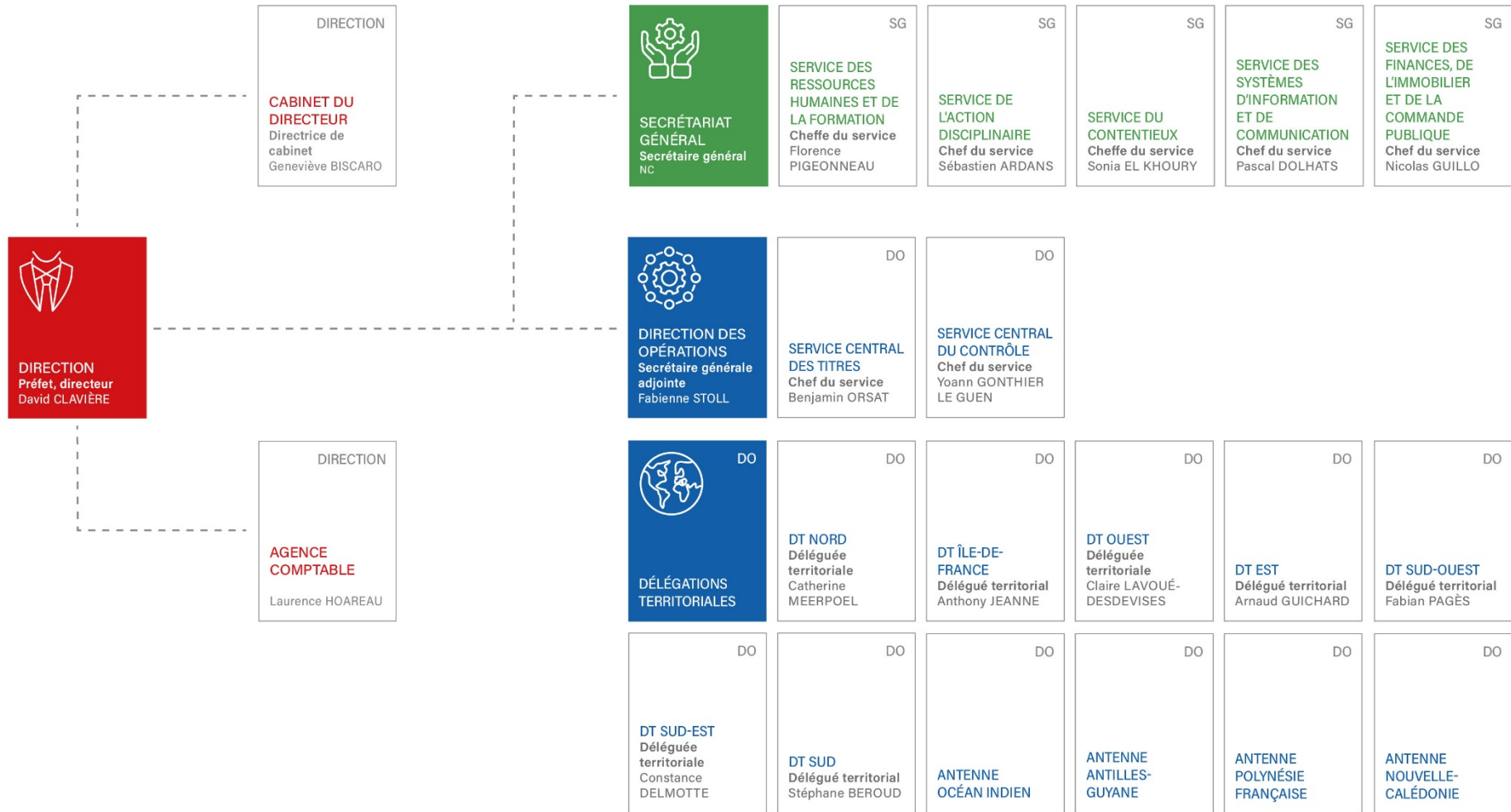
### Les unités territoriales du CNAPS

Le CNAPS est présent sur tout le territoire par l'intermédiaire de ses délégations territoriales qui ont pour missions principales :

- d'instruire les dossiers de demandes d'autorisations, d'agrément et de cartes professionnelles ;
- de procéder aux contrôles des activités privées de sécurité dans leur ressort territorial conformément aux directives du directeur de l'établissement, et de préparer les dossiers disciplinaires.

Elles informent et conseillent en tant que de besoin les acteurs locaux de la sécurité privée.

# 5.6 L'organigramme du CNAPS





## 5.7 La gouvernance du CNAPS : le directeur

### Le directeur

- Le CNAPS est dirigé par un directeur qui a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.
- Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022 avec la suppression des commissions d'agrément et de contrôle, le Directeur du CNAPS est compétent pour assurer la mission de délivrance des titres. Il partage également avec une commission de discipline, la compétence pour prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des acteurs de la sécurité privée.

## 5.8 La gouvernance du CNAPS : le conseil d'administration

### Le conseil d'administration

- Le collège du CNAPS, existant jusqu'au 31 août 2022, s'est transformé au 1er septembre 2022 en conseil d'administration, dont le président est nommé par décret du Président de la République.
- Il est composé de 20 membres dont :
  - onze représentants de l'État ;
  - trois personnes issues des activités privées de sécurité désignées parmi les membres de la commission d'expertise ;
  - deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, nommées par le ministre de l'intérieur;
  - le président de la commission de discipline ;
  - deux représentants des agents de l'établissement.
- Le conseil d'administration est présidé par M. Stéphane VOLANT depuis le 19 septembre 2025.



## 5.9 La gouvernance du CNAPS : la commission d'expertise

### La commission d'expertise

- Le conseil d'administration du CNAPS est assisté d'une commission d'expertise.
- Cette commission, présidée par le président du conseil d'administration et composée des personnalités qualifiées du conseil d'administration et de 9 représentants des activités privées de sécurité, a pour mission de « formuler toute proposition qui lui paraît de nature à garantir le bon exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité ».



## 5.10 Les missions du CNAPS : autoriser, contrôler, conseiller

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS est chargé :

- **d'une mission de police administrative**, qui limite l'accès aux professions de sécurité privée aux personnes remplissant les conditions de compétence et de moralité exigées. Il a ainsi en charge la délivrance, la suspension et le retrait des différents agréments, autorisations et cartes professionnelles des entreprises de sécurité privée, de leurs dirigeants, de leurs salariés ainsi que des organismes privés de formation ;
- **d'une mission disciplinaire**, qui comprend une phase de contrôle et une phase de sanction, et qui vise à garantir le respect des obligations légales et réglementaires ;
- **d'une mission d'assistance et de conseil à la profession**, à visée pédagogique, s'agissant de l'interprétation des lois et règlements en vigueur. Elle consiste à apporter aux professionnels un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure.



## 5.11 Les missions du CNAPS : autoriser, contrôler, conseiller

### **Autoriser : la mission de police administrative**

Concrètement, le CNAPS délivre et retire les autorisations qui permettent d'exercer les activités privées de sécurité, c'est à dire :

- l'autorisation préalable d'entrée en formation ;
- l'autorisation provisoire (équivalent de l'autorisation préalable lorsque la formation initiale est dispensée par l'employeur) ;
- la carte professionnelle d'agent privé de sécurité ;
- l'agrément en qualité de dirigeant, gérant ou associé d'une entreprise privée de sécurité ;
- l'agrément « palpation » (autorisation délivrée aux personnes non titulaires d'une carte professionnelle pour être autorisées à réaliser des palpations de sécurité) ;
- l'autorisation d'exercer pour la personne morale (l'entreprise ou l'organisme de formation).



## 5.12 Les missions du CNAPS : autoriser, contrôler, conseiller

### **Contrôler : la mission de contrôle et l'action disciplinaire**

Le CNAPS diligente des opérations de contrôles sur tout le territoire. Si des manquements à la réglementation des activités privées de sécurité sont constatés au cours de ces contrôles, une procédure disciplinaire est engagée et des sanctions peuvent être prononcées. Ces sanctions sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée maximum de 7 ans.

Ces sanctions peuvent être assorties d'une pénalité financière pouvant aller jusqu'à :

- 150 000 € pour les personnes morales et les personnes physiques non salariées ;
- 7 500 € pour les personnes physiques salariées.

Les sanctions peuvent également être publiées sur le site internet du CNAPS.



## 5.13 Les missions du CNAPS : autoriser, contrôler, conseiller

### **Conseiller : la mission de conseil et d'assistance à la profession**

Le CNAPS a une mission d'assistance et de conseil à la profession. Cette mission prévue par l'article L632-1 du code de la sécurité intérieure s'entend comme une mission pédagogique et d'information sur les lois et règlements en vigueur. Elle consiste à apporter aux professionnels un éclairage quant à l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure.

Cette dernière mission exclut toute forme de conseil pouvant être assimilée à une entremise commerciale ou pouvant constituer un avantage indu pour la personne qui bénéficie du conseil. Elle doit se limiter à ce seul aspect, et ne saurait être comprise comme impliquant pour l'établissement de répondre à toute question présentée par des professionnels et relative à la validation d'une pratique ou d'un montage juridique envisagés dans le cadre de l'exercice d'une activité de sécurité privée.

## 5.14 Les missions du CNAPS : autoriser, contrôler, conseiller : les chiffres clés

### POLICE ADMINISTRATIVE

---

131 478

dossiers traités

43 653

autorisations préalables

630

autorisations d'exercice  
pour les organismes de formation

70 621

cartes professionnelles délivrées

1649

autorisations d'exercer aux entreprises  
de sécurité privée (établissement  
principaux et secondaires)

4 061

agrément directeur, gérant et associé

231

autorisations d'exercer  
pour les services internes de sécurité

## 5.14 Les missions du CNAPS : autoriser, contrôler, conseiller : les chiffres clés

### ACTION DISCIPLINAIRE

---

1 820

contrôles

5,3 millions

d'euros de pénalités financières

### LES DÉCISIONS

---

1 396

décisions de sanctions  
du directeur

289

décisions de sanctions  
de la commission de discipline

## 5.14 Les missions du CNAPS : autoriser, contrôler, conseiller : les chiffres clés

### LES RECOURS

1 909

recours gracieux contre les décisions de police administrative du directeur

1 201

requêtes tous types d'instances et de juridictions confondus

### LES DÉCISIONS RENDUES EN POLICE ADMINISTRATIVE



● **968**  
jugements au fond et arrêts

● dont **807**  
décisions confirmatives

### LES DÉCISIONS RENDUES EN DISCIPLINAIRE



● **74**  
jugements et arrêts

● dont **67**  
décisions confirmatives



## 5.15 La mission de contrôle

L'activité de contrôle s'exerce principalement sur les sites d'exercice et s'intéresse avant tout aux manquements les plus importants :

- Aux autorisations du CNAPS (vérification des autorisations nécessaires pour les sociétés de sécurité privée et agents de sécurité privée )
- Au recours à la sous-traitance
- Au respect du principe d'exclusivité (non cumul d'une activité de sécurité privée avec une autre activité)
- A la lutte contre le travail illégal



## 5.15 La mission de contrôle

Les contrôles sont effectués de manière inopinée par les agents du CNAPS sur les sites de prestation des activités privées de sécurité.

Typologie des contrôles :

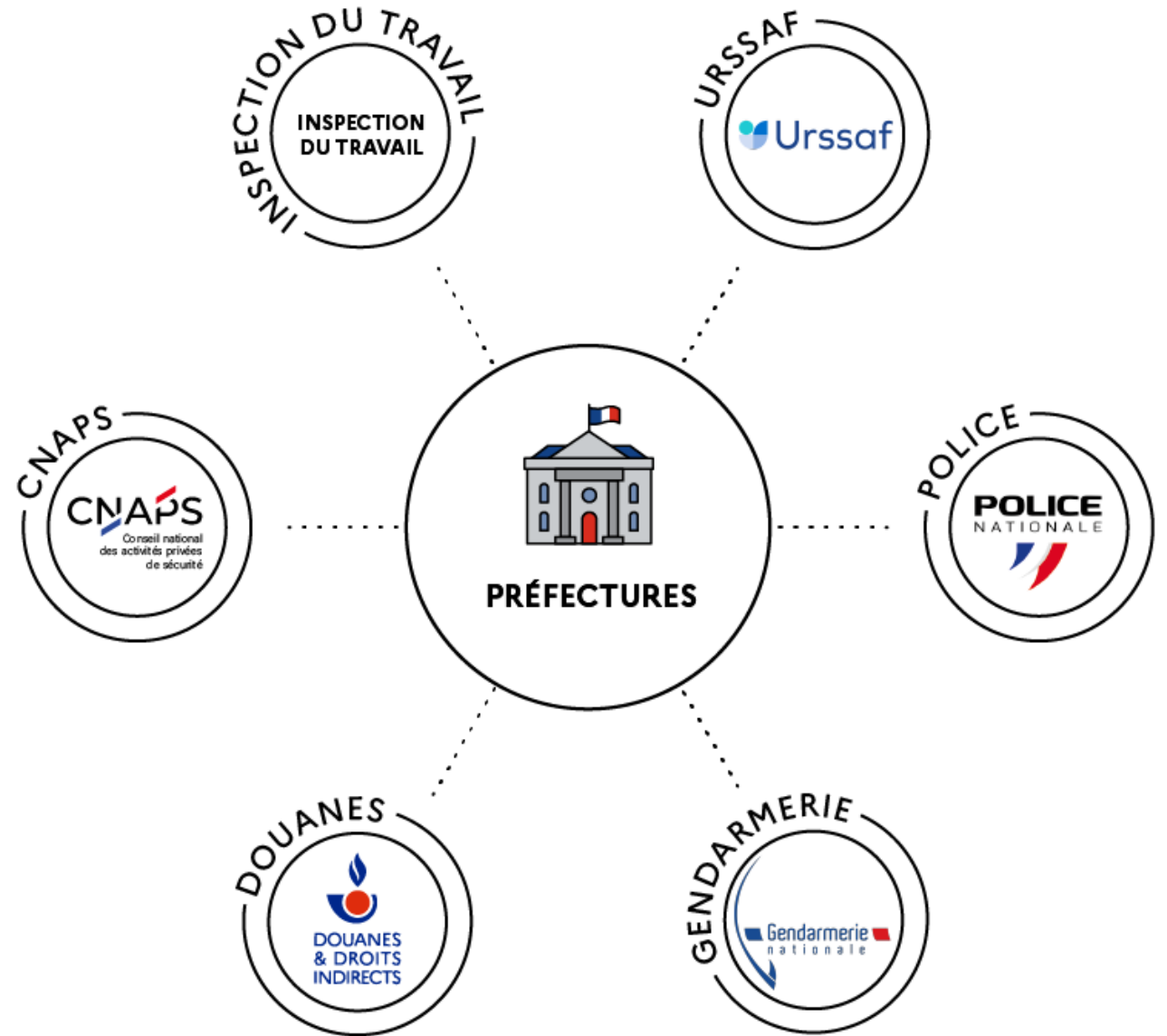
- Contrôles liés à des orientations générales de contrôle (OGC)
- Contrôles liés au contrat d'objectifs et de performance
- Contrôles laissés à l'initiative des contrôleurs

Bilan 2025 :

- Dossiers avec manquements : 65 % (contre 61 % en 2024)
- Dossiers ne comportant aucun manquement : 35 % (contre 39 % en 2024)

## 5.16 Les CODAF

Les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) sont co-présidés, en formation plénière, par les préfets et les procureurs de la République.



## 5.17 Pilotage de la mission contrôle : les orientations générales du contrôle (OGC)

	2023	2024	2025	2026
OGC 1	Sessions d'examen organisées par les organismes de formation en sécurité privée	Grands évènements et JOP 2024	Organismes de formation	Établissements de nuit
OGC 2	Évènements sportifs, récréatifs et culturels	Établissements de nuit	Évènementiel	Évènementiel
OGC 3	Aéroports et les aérodromes	Parcs d'attractions et de loisirs, et sites touristiques à forte fréquentation	Centres commerciaux	Gares et les transports en commun
OGC 4	Hébergements de tourisme d'importance (camping à forte capacité d'accueil et grands hôtels)	Organismes de formation		Activités cynophiles
OGC 5	Établissements de nuit			Détection sur les réseaux sociaux des signaux faibles d'exercice illégal d'activités privées de sécurité
OGC 6	Centres de télésurveillance			

## 5.18 La mission de contrôle : principaux secteurs d'activité contrôlés en 2023 et 2024

<b>CONTRÔLES - Secteurs d'activité</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<i>Surveillance humaine et gardiennage</i>	76%	85%	83,5%
<i>Organismes de formation</i>	12%	10 %	12,4 %
<i>Sûreté aéroportuaire</i>	6%	0,7%	0,3 %
<i>Télésurveillance</i>	4%	2%	1,3 %
<i>Recherches privées</i>	0,8%	0,4%	0,8 %
<i>Surveillance humaine et gardiennage armés</i>	1,2%	0,5%	0,3 %
<b>Nombre de contrôles total</b>	<b>1 936</b>	<b>1 984</b>	<b>1820</b>



6.

## LES GRANDS ÉVÉNEMENTS SPORTIFS DE 2023 ET 2024 ET LA SÉCURITÉ PRIVÉE

## 6.1 Les leçons tirées des contrôles lors de la coupe du monde de rugby 2023

La coupe du monde de rugby s'est tenue en France du 8 septembre au 28 octobre 2023. Les matchs se sont déroulés dans 9 villes dans un contexte international complexe et des mesures de sécurité renforcées.

- 124 sociétés et 1 510 agents de sécurité privée sur 31 sites et évènements contrôlés
- Pas de faille dans le dispositif de sécurité privée mais certains points de fragilité identifiés : défi de la régulation des flux d'entrée sur les sites, défaut de transparence sur la sous-traitance, travail dissimulé
- Les enseignements tirés de ces contrôles ont pu être analysés dans la perspective de l'action de contrôle appliqués aux JOP



## 6.2 Une préparation exceptionnelle pour Paris 2024

Les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris se sont déroulés du 26 juillet au 8 septembre 2024 dans toute la France

- partenariat avec les parties prenantes publiques et privées

- COJOP, DIJOP, CNSJ, préfecture de région ÎdF
- France Travail, DRIEETS
- organismes de formation, branche professionnelle
- missions locales d'insertion, EPIDE

- mobilisation des différents viviers et communication à l'échelle nationale

- dispositif des cartes avec la spécialité « participer à la surveillance des grands événements (PSGE) : 7 234 titres délivrés

- financement des formations



## 6.3 Le CNAPS a mené une campagne de contrôles de grande ampleur lors des jeux Olympiques et Paralympiques

- 3 932 agents de sécurité privée employés par 342 sociétés différentes
- 90% des entreprises attributaires
- 87 sites & événements sur tout le territoire avec une prédominance en Île-de-France qui concentre 40 contrôles
  - 34 sites de compétitions,
  - 13 fan zones,
  - 10 sites d'entraînement,
  - 3 sites d'hébergement,
  - parcours de la flamme olympique,
  - « test events »,
  - centres de presse,
  - village des athlètes.



## 6.4 Les leçons tirées des contrôles lors des JOP

- **Conformité à la réglementation sur la quasi-totalité des sites contrôlés**
  - rares cas d'agents sans cartes professionnelles
  - rares situations de travail en situation irrégulière, usurpation d'identité ou absence d'accréditation
  - 50% des sociétés rencontrées sont des sous-traitants
  - manquements constatés lors du contrôle d'une fan zone à Paris signalés à la Préfecture de Police → carence du dispositif de sécurité privée corrigée immédiatement.



**6.5 Cap sur  
les JOP  
2030**



---

**FRENCH ALPS 2030**

Olympic and Paralympic  
Winter Games Host

---



The background is a solid blue color. There are three white diagonal bars of varying lengths and positions. One bar is in the top-left quadrant, another is in the top-right quadrant, and the third is in the bottom-left quadrant, extending from the left edge towards the center.

# 7. LA DÉONTOLOGIE

## 7.1 Déontologie et activité privée de sécurité

**Les obligations déontologiques s'appliquent à toutes les personnes morales et physique dont les activités sont régies par le livre VI du code de la sécurité intérieure (art. R.631-1 )**

**Des obligations communes à tous les acteurs, dont :**

- L'interdiction d'immixtion dans un conflit social (art. L.612-4) ;
- Le respect des lois (R.631-4) ;
- La probité, l'honneur, la dignité et le professionnalisme (R.631-7) ;
- Le respect de la confidentialité (R.631-9) ;
- L'interdiction des violences (R.631-10) ;
- L'interdiction de confusion avec un service public (R.631-12) ;
- L'obligation de collaborer avec les administrations publiques (R.631-13 et 14).



## 7.1 Déontologie et activité privée de sécurité

**Des obligations spécifiques aux dirigeants et aux entreprises dont :**

- L'obligation de vérification de détention des titres et compétences (R.631-15) ;
- L'obligation de contrôle de la bonne exécution de la prestation (R.631-16) ;
- L'attribution de moyens matériels (R.631-17).



## 7.1 Déontologie et activité privée de sécurité

### **Des obligations relatives aux contrats et à la prestation :**

- L'honnêteté des démarches commerciales (R631-18) ;
- L'obligation de conseil (R.631-20) ;
- Le refus de prestations illégales et l'interdiction des prix anormalement bas (R.631-21) ;
- La capacité à assurer la prestation (R.631-22 et 23).



## 7.1 Déontologie et activité privée de sécurité

### Des obligations spécifiques aux travailleurs :

- La présentation de la carte professionnelle (R.631-25) ;
- L'obligation d'information de l'employeur en cas de suspension ou retrait de la carte professionnelle (R.631-26) ;
- Le respect du public et l'interdiction des discriminations (R.631-27)

## 7.2 Déontologie et activité privée de sécurité : Focus sur la sous-traitance

### Obligations de vigilance du donneur d'ordre :

- Vérification par l'entreprise de sécurité privée de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments dirigeants, et des cartes professionnelles (R. 631-23).
- A cela s'ajoute l'obligation de vigilance prévue en matière de travail illégal (L.8222-1 et suivants du code du travail) pour les contrats supérieurs à 5 000 €. Le donneur d'ordre doit recueillir divers documents auprès de son sous-traitant.

### Application de la loi de 1975 :

- Les contrats doivent reproduire une partie de cette loi.
- Cette loi prévoit que chaque entreprise qui sous-traite doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le client initial.



## 7.2 Déontologie et activité privée de sécurité : Focus sur la sous-traitance

### La clause de transparence :

- Si le recours à la sous-traitance est prévu dès la conclusion du contrat, le client initial doit être informé de son droit de connaître le contenu des contrats de sous-traitance.
- Si le recours à la sous-traitance n'est pas prévu à la signature du contrat, il ne peut intervenir qu'après accord écrit du client initial.



## 7.3 Déontologie et activité privée de sécurité

### Focus sur la sous-traitance : les apports de la loi « sécurité globale »

#### Création d'un nouvel article L.615-5-1 :

- Limitation de la sous-traitance à « une partie des prestations du contrat ou marché »
- Limitation de la sous-traitance à 2 rangs pour les contrats ou marchés relevant de « l'une des activités de surveillance humaine ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 611-1. »
- Chaque contrat de sous-traitance relevant de L.611-1 comportera la mention de l'identité de l'ensemble des entreprises s'étant vues confier ou sous-traiter la prestation de sécurité.
- Mise en place d'un mécanisme de justification de la sous-traitance. L'entreprise qui intervient en sous-traitance et qui souhaite sous-traiter à son tour doit justifier :
  - de l'absence d'un savoir-faire particulier, du manque de moyens ou de capacités techniques ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectif.
  - cette justification doit être validée.

## 7.4 L'armement des agents de sécurité privée

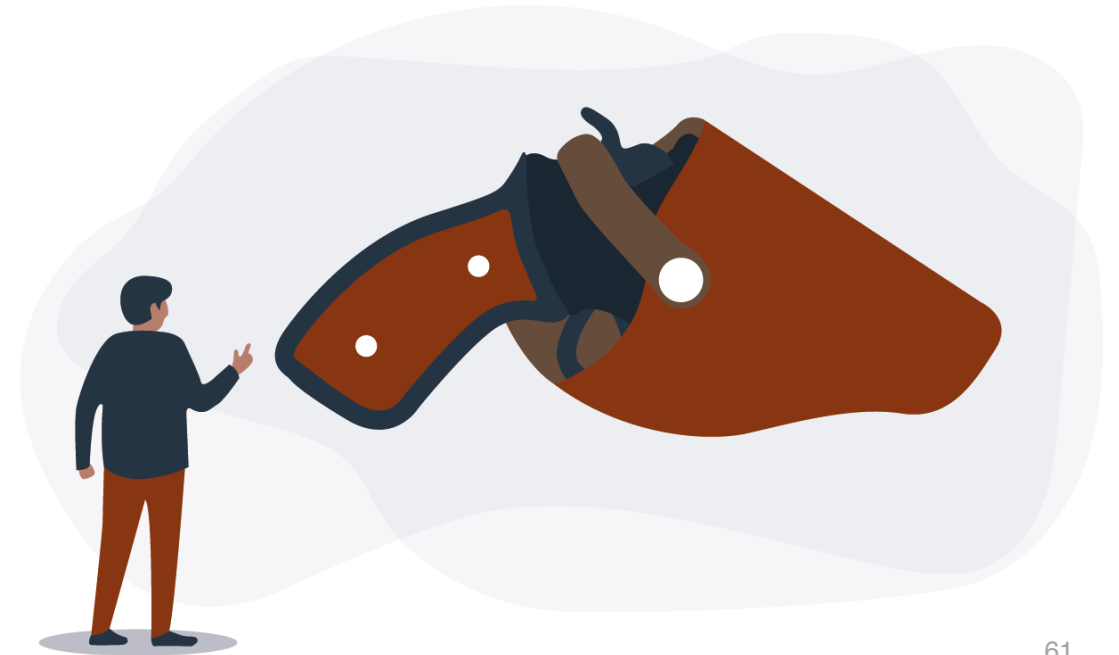
La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a introduit de nouvelles formes de sécurité privée armée :

**L'exercice d'une mission de surveillance ou de gardiennage avec certains types d'arme de catégorie D.**

- Définition : assurer la sécurité des personnes se trouvant dans des immeubles faisant l'objet d'une mission de surveillance / gardiennage avec une arme de catégorie D.
- Seulement en cas de risques d'agression pour les agents (L.613-5 et R.613-16-1).

**L'activité de surveillance renforcée « ASR » (Armes de catégorie D et B listées au sein de R.613-3 II)**

- Définition : assurer par des agents armés l'activité de surveillance humaine et de gardiennage.
- Seulement en cas de circonstances exposant les agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à la vie.



## 7.4 L'armement des agents de sécurité privée

La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a introduit de nouvelles formes de sécurité privée armée :

**L'activité de surveillance renforcée sur site sensible « ASR2S » (Armes de catégories D, B et A1 listées au sein de R.613-3 III)**

- Définition : activité de surveillance renforcée qui s'exerce sur des sites sensibles (exemple : abritant des matières nucléaires)

**L'activité de protection physique des personnes exercée avec le port d'une arme « A3P » (Armes de catégorie D et B listées au sein de R.613-3 V)**

- Définition : Protéger l'intégrité physique de personnes exposées à des risques exceptionnels d'atteinte à la vie (L.613-12).

## 7.4 L'armement des agents de sécurité privée

**La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a introduit de nouvelles formes de sécurité privée armée :**

- Ces activités donnent lieu à des autorisations spécifiques émanant du CNAPS, des préfetures compétentes (autorisation d'acquisition et de détention (B et A1), autorisation de mission valant port d'arme(s)) ou du ministre de l'Intérieur (A3P).
- Les dispositions restent inchangées pour les transporteurs de fonds (armés sur le fondement de l'article L.613-9 du CSI), les agents privés de protection des navires (articles L. 5442-5, R. 2251-41 à R. 2251-42 du code des transports), et des services de sécurité des bailleurs d'immeuble (pouvant être autorisés à porter une arme de catégorie D dans les conditions fixées aux articles L. 614-4, L. 614-5 et R. 614-4 du CSI et dans l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux conditions de formation à l'usage des armes).
- Au regard des enjeux attachés à ces activités, la régulation des organismes dispensant la formation dans ces domaines fait également l'objet de dispositions spécifiques.

## 7.5 Les palpations de sécurité

La loi « sécurité globale » a supprimé les agréments (CNAPS) et les habilitations (préfecture) palpation. Pour autant le régime juridique applicable aux palpations reste applicable.

Les palpations sont possibles dans deux situations :

- Sur certains périmètres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral (L.613-2)
- Sur certaines manifestations sportives récréatives ou culturelles (L.613-3)



## 7.5 Les palpations de sécurité

- La palpation se fait toujours avec le consentement exprès de la personne et par une personne du même sexe. Elle est réalisée sous le contrôle d'un OPJ.
- Possibilité également de procéder à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille avec le consentement du propriétaire.





## 7.6 L'autorisation d'exercice sur la voie publique

### Article L.613-1

- Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1.
- A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.



**6.**

## LA MISE EN PLACE DU NOUVEL OUTIL D'INSTRUCTION : DRACAR ULTIMATE

# 1. L'historique du projet

- ❑ **Fin 2023 : sélection de l'éditeur KLEE**
- ❑ **Sélection du cabinet de conseil BEARING POINT pour accompagner le CNAPS**
- ❑ **Début 2024 : constitution d'une équipe projet tripartite CNAPS/BP/KLEE**
- ❑ **Avril 2024 : lancement des travaux de conception fonctionnelle et de développement**
- ❑ **Février 2026 : mise à disposition de l'outil**



## 2. Une mise en service réussie dans les délais prévus

### ❑ Un engouement général constaté parmi les usagers

**Qui s'apprécie au regard du nombre de comptes créés sur Dracar Ultimate :**

- 2 773 comptes administrateur
- 5 025 comptes gestionnaire
- 81 561 comptes usagers personnes physiques
- Réception de 50 047 demandes depuis le lancement (taux de dématérialisation de 90%)

### ❑ Un accompagnement préalable du CNAPS qui a contribué à cette réussite

- Séminaires de présentation aux entreprises et OF en juin 2024 et juin 2025
- Démonstrations en direct sur l'outil réalisé en commission d'expertise
- Webinaire du 24 novembre 2025 qui a réuni près de 300 participants
- Séquences organisées localement par les DT au cours de la semaine de bascule



❑ **Un accompagnement qui se poursuit pour résoudre certaines difficultés au démarrage**

- Activation / création des comptes administrateur / gestionnaire
- Clarifications apportées sur le rôle de chaque compte
- Pour les personnes physiques, connexion au compte, récupération des titres, modification des fiches usager

❑ **Une mise en œuvre rapide des correctifs nécessaires sur les bugs identifiés**

- Purge des comptes administrateur
- Import en masse des salariés



## 3. La poursuite des travaux pour améliorer encore davantage la qualité de service rendu aux usagers

### ❑ Rappel des fonctionnalités déjà offertes aux personnes morales

- Le rattachement des salariés
- La vérification et le suivi en masse de la validité de leurs titres
- Le dépôt des demandes en tant que tiers de confiance
- Pour les OF, la déclaration des sessions de formation et d'examen

### ❑ Le lot 2 : améliorer l'existant et développer des fonctionnalités nouvelles

- Début avril 2026 : lancement des travaux du lot 2
- Été 2026 : mise en service estimée
- Parmi les évolutions envisagées : amélioration du process des circuits courts au bénéfice des organismes certificateurs



## ❑ **La mise en œuvre d'une API avec le SNEAS**

- Enjeu : automatiser la transmission des enquêtes de moralité dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation préalable
- Objectif : réduction des délais de traitement des demandes, au bénéfice des usagers et des OF
- Travaux non encore débutés
- Horizon de la mise en service : fin 2026 / début 2027



**Pour tout besoin d'accompagnement le site du CNAPS et ses nombreux tutoriels :**

- Je crée mon compte
- Je communique avec le CNAPS via ma messagerie
- Création de mon espace entreprise étape par étape
- Je crée mon compte en tant que particulier
- Je rattache des salariés en tant que gestionnaire
- Récupérer mes titres
- Je dépose une demande
- Je déclare une session de formation
- Je déclare un changement de SIRET (...)

Et si besoin *[cnaps-support-dracar@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-support-dracar@interieur.gouv.fr)*



MERCI  
DE VOTRE ATTENTION